« ciables des tribunaux du pays pour les délits qu'ils y commet-« traient, même à bord, envers des personnes étrangères à l'équipage, « ainsi que pour les conventions civiles faites avec elles, et que les « droits de juridiction de la puissance neutre n'existent que lorsqu'il « s'agit de délits commis à bord du navire neutre de la part d'un « homme de l'équipage envers un autre homme du même équipage. « D'un autre côté, les navires de commerce étrangers ne jouissent « pas, dans les ports où ils sont mouillés, de l'exterritorialité déquise « aux bâtiments de querre; en d'autres termes, ils ne peuvent nulle-« ment invoquer la fiction du droit des gens qui assimile le lieu couvert « par la flamme militaire ou nationale au territoire même du pays a auquel lesdits bâtiments appartiennent. Ces navires sont dés lors • « tenus, comme les navires de commerce français, de subir toute « visite, toute enquête que nos autorités militaires ou autres jugent « utile de prescrire à leur bord. Notre droit de police, de sur-« veillance et de contrôle est absolu, s'exerce dans nos ports selon « la forme établie par les lois sur la matière, et ne dépend, en a aucun cas, de l'autorisation préalable des consuls étrangers. « Il est vrai que si c'est là la règle, l'usage et les traités en ont, « vis-à-vis de certains pays, modifié l'application : ainsi, pour l'Esa pagne (article 6 du traité du 2 janvier 1768) et pour la Suède et a la Norwége (déclaration du 18 décembre 1852), il a été récipro-« quement convenu que les consuls respectifs seraient prévenus de « toute visite ou descente de justice qui devrait se faire à bord des a navires marchands de leur nation, afin de pouvoir y assister en « personne ou s'y faire représenter par leurs vice-consuls ou chan-« celiers, s'ils le jugent convenable, mais sans jamais pouvoir s'op-« poser à la visite ni se plaindre, si, ne s'étantipas rendus à l'avertis-« sement qui leur a été donné, il était passé outre hors de leur « présence. Ce privilége, qui n'est acquis en droit qu'aux seuls consuls; « d'Espagne et de Suède, ne peut être invoqué par aucun autre « agent étranger résidant sur notre territoire.

« Rien ne s'oppose donc à ce que nous appliquions rigoureusement « aux navires américains mouillés dans les ports de l'Etat les « principes généraux de notre législation. Si, dans les instructions « de 1832, par déférence pour les gouvernements étrangers, nous « avons bien voulu admettre qu'il conviendrait que leurs consuls « fussent préalablement informés des visites que les autorités mari- « times se verraient obligées d'ordonner à bord des navires de leur « nation, cet acte de courtoisie n'infirme nullement le droit que « nous avons de nous en dispenser. Seulement, afin d'éviter toute